

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.982 du 14 mars 2001

A.99.487/VI-15.776

En cause : **BASILE** Marcel,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

BONDROIT André,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2001 par Marcel BASILE qui demande au Conseil d'Etat d'ordonner la suspension de l'exécution "de l'arrêté royal du 7 janvier 2001 n'accueillant pas les présentations du requérant et de Monsieur André BONDROIT aux fonctions de bourgmestre de la Commune de Lobbès et requérant une nouvelle présentation d'un candidat (à ces) fonctions (...)" ;

Vu la requête de même date du même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 21 février 2001 par André BONDROIT qui demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en suspension;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 6 mars 2001 à 10.00 heures, date à laquelle elle a été reportée contradictoirement au 7 mars 2001 à 9 heures;

Vu la notification dudit rapport et de ladite ordonnance aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, Me VAN HOREBEKE, loco Me MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Mes UYTENDAELE et VAN LAER, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. LOMBAERT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, lors des élections communales du 8 octobre 2000 à Lobbes, la liste n° 8 P.S.C. emmenée par le requérant, bourgmestre, a obtenu 6 sièges, tandis que

la liste n° 10 P.R.L.-M.C.C. en obtenait également 6, la liste n° 5 P.S. emmenée par André BONDROIT en obtenait 4 et la liste n° 2 ECOLO 1; que le 12 octobre 2000, les 6 élus P.S.C., dont le requérant, et les 4 élus P.S., dont André BONDROIT, introduisirent auprès du Gouverneur de la Province de Hainaut un acte présentant le requérant aux fonctions de bourgmestre; que, toutefois, le 16 novembre 2000, un autre acte fut introduit, qui présentait André BONDROIT à ces fonctions et était signé par ce dernier et ses colistiers P.S. ainsi que par les 6 élus P.R.L.-M.C.C.; que le 7 janvier 2001, le Roi prit, sur la proposition et avec le contreseing du Ministre de l'Intérieur, l'arrêté attaqué qui, en son article 1^{er}, dit que lesdites présentations "ne sont pas accueillies" et, en son article 2, requiert "une nouvelle présentation d'un candidat aux fonctions de bourgmestre de la commune de LOBBES"; que cet arrêté, qui sera notifié au requérant, "bourgmestre f.f.", par lettre du 10 janvier 2001, est ainsi motivé :

" Considérant que les deux actes de présentation sont recevables pour avoir été signés l'un comme l'autre par au moins une majorité des élus de la liste respective de chacun des candidats présentés;

Considérant toutefois que tous les élus de la liste présentant M. André BONDROIT ont signé les deux actes de présentation;

Considérant que nul ne peut signer plus d'un acte de présentation en vue d'une nomination; que l'omission dans chaque acte de présentation de celles des signatures qui se retrouvent dans l'autre fait en sorte qu'aucun des deux candidats ne bénéficie plus, en toute hypothèse, de l'appui d'une majorité des membres du conseil communal, alors qu'il y va d'une bonne gestion des affaires de la commune que le candidat présenté aux fonctions de bourgmestre puisse prétendre au soutien d'une telle majorité;

Considérant que pareille situation commande de requérir une nouvelle présentation";

que le 18 janvier 2001, un nouvel acte de présentation en faveur d'André BONDROIT a été déposé entre les mains du Gouverneur du Hainaut; que cet acte était signé par les trois élus P.S. colistiers d'André BONDROIT et par les six élus P.R.L.-M.C.C.; que le même jour était également

déposé entre les mains du Gouverneur du Hainaut un nouvel acte de présentation en faveur du requérant, signé par les six élus de la liste P.S.C. et par l'unique élu de la liste ECOLO; que, toutefois, le 21 janvier 2001, deux élus de la liste du requérant, Jean-Pierre BAIX et Francis DEMANET, écrivaient au Gouverneur ce qui suit :

"(...)

Monsieur Marcel BASILE a (...) souhaité disposer de la possibilité de faire une nouvelle proposition des PSC. Nous avons donc signé un nouvel acte de présentation censé servir à soutenir la candidature de Jean-Marie BOGAERT, tête de liste PRL.

Aujourd'hui, il nous revient qu'en lieu et place d'obtenir l'adhésion de Jean-Marie BOGAERT et de le proposer au mayorat, Marcel BASILE s'est servi de notre blanc seing pour se représenter lui-même une nouvelle fois, compte tenu de l'arrêté du 7 janvier 2001 qui casse les propositions antérieures vu la présence des signatures des élus PS sur chacun des actes.

Nous souhaitons dire clairement que nos suffrages restent en faveur de Jean-Marie BOGAERT, respectant ainsi la majorité en place, Monsieur BOGAERT est sans aucun doute la seule personne qui sera à même de trouver le consensus indispensable à une gestion efficace dont notre commune a le plus grand besoin";

que le 24 janvier 2001, le Gouverneur transmet au Ministre de l'Intérieur les deux nouveaux actes de présentation ainsi que la lettre de Jean-Pierre BAIX et Francis DEMANET; qu'il constatait que le requérant n'était pas soutenu par une majorité du conseil communal et qu'en ce qui concerne André BONDROIT, il ne pouvait, suivant la circulaire du 26 juillet 2000 du Ministre de l'Intérieur, être nommé bourgmestre puisqu'il avait signé deux actes de présentation; qu'il concluait qu'il ne pouvait donner son avis sur les deux candidats; qu'il annexait, par ailleurs, à sa lettre copie du procès-verbal d'une séance du conseil communal de Lobbes du 9 janvier 2001, duquel il ressort que les échevins ont été élus à cette date au sein des listes P.S. (deux échevins) et P.R.L.-M.C.C. (deux échevins);

Considérant que le requérant justifie le préjudice que lui ferait courir l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué en ces termes :

"(...)

2. Le requérant est un mandataire politique local; il a été nommé en qualité de bourgmestre de la Commune de Lobbes et a exercé ses fonctions de manière telle que son honorabilité et sa capacité n'ont jamais pu être mises en cause.

3. Au regard des exigences de moralité politique et de respect des promesses faites, confirmées par une signature, l'exécution immédiate de l'acte attaqué cause un préjudice moral considérable : parce que des élus d'une autre liste que celle du requérant, après avoir signé l'acte de présentation de ce dernier, ont signé un autre acte dans le but de présenter à la nomination un Conseiller communal qui avait présenté la candidature du requérant, le requérant se voit sanctionné par cela que sa présentation n'est pas accueillie.

Il est ainsi, de manière claire, traité de la même manière que ceux qui trahissent leurs signatures et renient leurs engagements.

4. L'exécution immédiate de la décision critiquée qui écarte l'acte par lequel le requérant a été régulièrement présenté aux fonctions de Bourgmestre cause bien un risque de préjudice grave difficilement réparable aggravé par la circonstance que le requérant est ainsi traité parce que d'autres ont méconnu l'interdiction de signer plus d'un acte de présentation.

C'est donc une violation de la loi au profit d'un autre qui entraîne le rejet de la candidature du requérant.

Dans de telles circonstances concrètes, la condition relative au préjudice doit être retenue";

Considérant que pareilles justifications ne peuvent être tenues comme établissant un risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'on ne saurait, en effet, voir dans l'arrêté attaqué, qui se fonde sur des motifs d'ordre exclusivement juridique, une mise en cause de la capacité ou de l'honorabilité du requérant, comme le soutient ce dernier; qu'on ne peut davantage considérer que l'exécution immédiate de la décision - que l'article 13 de la nouvelle loi communale autorise le Roi à prendre "en tout temps" et en toute hypothèse - de requérir une

nouvelle présentation de candidat aux fonctions de bourgmestre, pareille décision fût-elle prise sur la base d'une motivation contestable ou à la faveur d'une méconnaissance de la loi par d'autres candidats, serait de nature à causer au requérant, homme politique se sachant soumis aux aléas des alliances nouées entre partis, un "préjudice moral considérable", et moins encore un dommage moral grave qu'un arrêt d'annulation serait impuissant à réparer ou ne réparerait que difficilement; qu'il en est d'autant plus ainsi que jusqu'à son remplacement dans ses fonctions de bourgmestre - toujours incertain et, partant, éventuel -, le requérant a continué et continuera d'exercer ces fonctions en application de l'article 4 de la nouvelle loi communale;

Considérant que faute que soit justifiée à suffisance l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable comme le requiert l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention d'André BONDROIT dans la procédure en suspension est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le quatorze mars deux mille un par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.